L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI, 10 JANVIER 1888.

PETITES ANNONCES.

A. E. Philips, notaire, 5 Cond. Place, peut prêter sur hypothèque de $60 à $50.000. 29 déc—1m

DEMANDES.

On demande—Du bonnes ouvrières en robes, chez Mme E. Tribout, 181 Canal. 10jan—2f

On demande—Un homme pour vendre sur commission, aux marchands et aux consommateurs nos huiles et graisses de qualités supérieures. S'adresser Acme Oil & Grease M'f'g Co., Cleveland, Ohio. 8janv—2f

On demande une femme d'un certain âge pour s'occuper d'enfants et aider au ménage d'une maison. S'adresser 617 Avenue St-Charles. Inutile de se présenter sans de bonnes recommandation. 3 jan 2f

On demande—100 faiseurs de pantalons et 50 faiseurs de pantalons. Bons gages donnés chez Léon Gechauer, 31, 33 et 35 rue du Canal. 3 janv—1 sem

DEMANDES D'EMPLOIS.

Un Professeur, nouvellement arrivé et n'ayant pas d'occupation, offre ses services à un ou deux enfants ou à une institution, en ville ou à la campagne. Il enseigne le français l'anglais, l'espagnol, etc. Il ne demande pas pour gages, mais seulement le logement et la table. S'adresser par lettres aux initiales G. O., bureau de l'ABEILLE. 20 déc—1m

A VENDRE.

A VENDRE à l'amiable le café conti Conti et Bourbon, (connu sous le nom de "Conti Exchange") pour cause de maladie. La Société Culinaire des Garçons Restaurateurs et à Vigilance, Bureau 1, y réunissent. Pour informations s'adresser sur les lieux A M. E. Garreau, 73 Rue Bourbon et 85 Conti. Prix très modéré. Avis aux amateurs. 10jan—mar jeu sam

A VENDRE — Beaux terrains pour bâtir 50 sur 120 pieds, dans la ville d'Abita Springs. 2 1/2 heures de la Nouvelle-Orléans par chemin de fer. Bureau 123 rue Commune. 1er déc—

AVIS AUX CRÉANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE 60 sur 120 pieds. de District pour la paroisse d'Orléans—Mme Catherine Potthoff vs. ses créanciers—No 22,975—Ordre de Cour — Qu'en vertu d'une réunion des créanciers de Mme Catherine Potthoff soit convoquée et tenue pardevant W. O. Hart, notaire en cette ville, commençant le 14 février 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de dite pétitionnaire, d'élire un syndic et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient être présentées devant eux et en attendant que toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de dite pétitionnaire soient suspendues, et que Percy Roberts, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 20 décembre 1887.
Signé: F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme,
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
21dec—4f an 25janv.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Charles Van Benthuysen individuellement et comme un membre de la firme de Charles Van Benthuysen & Grunsberg et la Crescent Jelly Manufacturing Company vs ses créanciers—No. 22,718—Division D—Ordre de Cour—Qu'une réunion des biens du pétitionnaire, Charles Van Benthuysen, individuellement et comme membre de la raison sociale Van Benthuysen & Grunsberg ou le Crescent Jelly Manufacturing Company soit et est par le présent accepté par la cour, bénéfice de ses créanciers, et est ordonné qu'une réunion des créanciers soit convoquée et tenue pardevant George W. Guirlay, notaire en cette ville, LUNDI, le 9ème jour de janvier 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de dite pétitionnaire, d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de dit Charles Van Benthuysen et la dite raison sociale soient suspendues et que Branch Miller, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 5 décembre 1887.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme,
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
15 déc—3f au 9 jan

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 22,952—Robert Morris vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Robert Morris soit et est acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dite créanciers soit convoquée et tenue pardevant Paul Bonet, notaire en cette ville, au bureau No 23 Commercial Place, le SAMEDI, 14me jour de janvier 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de dit pétitionnaire, d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourront leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens, dudit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 22 décembre 1887.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme,
N. H. RANKIN Député Greffier.
20déc—3f au 14 jan

ETAT DE LA LOUISIANE. — COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Edward L. Palfrey vs. ses créanciers—No. 22,874—Division D—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Edward D. Palfrey, individuellement et comme membre des raisons sociales de Palfrey Bros et de E. D. Palfrey & Co., soit et est par le présent accepté par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné qu'une réunion des dite créanciers soit convoquée et tenue pardevant Paul Bonet, notaire en cette ville, le MERCREDI, 25me jour de janvier 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de dit pétitionnaire, de nommer un syndic et de voter sur toutes autres affaires qui pourront être présentées devant eux; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de dit pétitionnaire soient suspendues; et que Charles Louque, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents de cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1887.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député greffier.
28 déc—3f au 25 jan

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans. Je certifie par ceci que le 2ème jour de novembre 1887 le jugement suivant a été signé par moi dans l'affaire suivante, conque en termes et chiffres suivants:

Emma Friedlander vs Ferdinand Beer, son mari. No 22,101.—Division C.

Sur motion de W. O. Hart, Esq., avocat de la plaignante, et sur production à la Cour des preuves à l'appui de la demande de la plaignante, le lot et les créances étant en faveur de la plaignante.

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut enregistré dans cette affaire le 9 novembre 1887, soit confirmé, et, conséquemment qu'il y ait jugement en faveur de la dite plaignante Mme Emma Friedlander et contre le défendeur Ferdinand Beer, son mari, décrétant une séparation des propriétés existant entre eux et autorisant la dite plaignante à se saisir de la controle et l'administration de sa propriété paraphernale et d'engager des affaires pour son compte et profit; tous les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 28 novembre 1887.
Jugement signé le 3 décembre 1887.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Et fut de quoi j'ai apposé les mes signature et sceau, dans ladite Cour, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce sixième jour de décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
9 déc—

Bureaux des percepteurs de taxes d'État, paroisse d'Orléans.

Nouvelle-Orléans, 18 octobre 1887.

Avis aux acheteurs de propriété sous l'acte No 82 de 1884 et ses amendements, dont la propriété ont été vendues à l'Etat pour taxes non payées de 1880 et les années subséquentes:

Attendu qu'un grand nombre de personnes qui ont acquis des propriétés sous l'Acte No 82 de 1884, ayant assumé et promis de payer les taxes, dues sur lesdites propriétés, pour l'année 1880 et les années subséquentes, et ne s'étant pas conformés aux conditions de la vente, et la même propriété ayant été vendue à l'Etat pour les taxes non payées de 1880 et les années subséquentes, et comme le délai dans lequel les taxes impayées peuvent être faite et la propriété rachetée expirera bientôt, avis est par le présent donné aux acquéreurs sous la dit acte et à toutes les autres personnes dont la propriété a été vendue à l'Etat pour les taxes de 1880 et les années subséquentes qu'à la vente de la dite propriété ne soit rachetée dans les trente jours qui suivront cette date, le droit de payer les dites taxes, etc., et de racheter ladite propriété expirera, conformément aux instructions reçues de l'Auditeur des Comptes Publics, lesquelles seront prises en considération lorsque les taxes et les revenus seront vérifiés et les loyers et les revenus seront collectés et versés dans le Trésorerie de l'Etat.

JAY ED. HOUSTON,
Percepteur de tax. d'État, District supérieur, No 77 rue Carondelet.
CHAS. CAVANAUGH,
Percepteur de taxes d'État, District inférieur, No 922 rue Canal.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Malles, drogs, camisoles, chaussures, bois de corde, etc.

Soumissions de Patrick Donnelly.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B—No 22,650.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No. 18 rue Bourbon—SAMEDI, 11 janvier 1888, à 11 heures A. M., en vertu de la loi de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane et de la résolution en vertu d'ordre de la Cour, M. E. Richard, Juge de Paix, en date du 30 décembre 1887, le jugement à la vente de la propriété ci-après décrite, à savoir:

3 Malles, 3 valises, 5 chemisettes à bretelles, 2 brosses; ensuite, six lots de cordes de bois (Rock cedar) et 25 cordes de bois de chêne.

Et à 11 1/2 heures A. M., le même jour, à la résidence du défunt, No 356 rue Chartres entre Conti et Bacher il sera vendu au lot de meubles et autres effets.

Lesdits immédiatement, au comptant.

Conditions—Comptant.
Jd dée—31 jan 5 11

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN DEMI-MILLION DISTRIBUÉ!

A. S. L.

Grand Tirage à Numéro Simple,

A L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 7 FEVRIER 1888.

GROS LOT: $15,000

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de machine à vapeur, bouilloire, etc.

E. et J. O'Rourke vs. l'American Cotton Seed Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 21,926—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, à la vente à l'enchère publique, le procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés, le SAMEDI, 14 janvier 1888, à 1 heure p. m., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sur les lieux, No. 217 rue Sud Peters.

Une machine portative d'une puissance de vingt chevaux avec bouilloire et accessoires en parfait état, un Crawford Cotton Seed Cleaner (décortiqueur), un lot de poulies, courroies, arbres de couche, fonte (castings), 26 sacs de graines de coton, 21 barils de briques Emery, des sacs vides, des outils, etc.

Le tout d'après un inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
4jan—4,10,13,14.

ANNONCE JUDICIAIRE

J. Sabin Carter vs. la succession de N. Migliore et als

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 22,102—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et la Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le MARDI, 18 janvier 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain terrain, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, ainsi que tous les droits, passages, privilèges y appartenant, situé dans le sixième district de cette ville, faisant le coin de la rue Dumaine et de la rue Jefferson, désigné par le numéro onze du cadastre de la ville, et de cette lots mesurant 40 pieds de front sur 120 pieds de profondeur, et bornés par la rue Dumaine, au nord, par la rue Jefferson, au sud, par le lot No 10 du même cadastre, à l'est, par le lot No 12 du même cadastre, à l'ouest, et portant le numéro 1331 de la rue Dumaine.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
17 déc—17 24 31—jan 7 14 18

ANNONCE JUDICIAIRE.

Firemen's Insurance Company of New Orleans (Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans) vs. Gravier et al.

Succession de John Grayer.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 22,989—Division C—Ordre de Cour—Qu'en vertu d'un writ d'execution à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 31 janvier 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations y étant, situés dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Valence, Tonti, St-Denis et St-Patrick, désignés par les numéros un à dix-huit, inclusivement, ayant trente et six pieds quatre pouces de front sur cent pieds de profondeur, et bornant, au nord, par le lot No 17, au sud, par le lot No 19, à l'est, par la rue Valence, et à l'ouest, par la rue St-Patrick, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-deux de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-quatre de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-cinq de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-six de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-sept de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-huit de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro trente-neuf de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-deux de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-trois de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-quatre de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-cinq de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-six de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-sept de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-huit de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro quarante-neuf de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-deux de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-trois de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-quatre de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-cinq de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-six de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-sept de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-huit de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro cinquante-neuf de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-deux de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-trois de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-quatre de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-cinq de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-six de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-sept de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-huit de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-neuf de l'îlet susdit, ayant trente pieds de front sur la rue Tonti, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et le lot numéro soixante-dix